



Mise en ligne le 07/11/2022

N° 2022/81
du 04 novembre 2022

DELIBERATION

autorisant le maire à signer une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de pose d'une conduite de distribution d'eau potable au Mont-Mou

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69/05 du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- La commission des travaux et des équipements publics entendue en séance du 24 octobre 2022,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le Maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, avec la Société des Eaux Urbaines et Rurales de Païta (SEUR), la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de pose d'une conduite de distribution d'eau potable au Mont-Mou, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 2 :

La participation financière de la SEUR estimée à 27 592 613 FCFP TTC sera versée au budget de la commune selon les modalités suivantes :

- 50%, soit 13 796 307 francs CFP dès notification du marché de travaux à l'entreprise et signature de la présente convention, sur présentation d'un appel de fonds ;

- Le solde à la réception des travaux sans réserve, sur présentation d'un appel de fonds accompagné d'un récapitulatif des mandatements afférents à l'opération, visé par le Trésorier de la province Sud et du décompte final des travaux pris en charge par la SEUR.

ARTICLE 3 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province sud, au trésorier de la province sud, notifiée à l'intéressée.

LE SECRETAIRE DE SEANCE




LE MAIRE

Willy GATUHAU
Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre	1
- DLAJ	1
- T.P.S.	1
- S.G.	1
- SGA	2
- DST	1
- Service des Finances	1
- Intéressée.....	1
- Archives	1



**CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
RELATIVE AUX TRAVAUX DE POSE D'UNE CONDUITE DE
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE AU MONT-MOU
COMMUNE DE PAÏTA**

ENTRE

LA COMMUNE DE PAÏTA,

Représentée par Madame Maryline D'ARCANGELO, 1^{ère} adjointe au Maire agissant ès qualité,
habilitée par délibération du conseil municipal n° 2022/... en date du ... novembre 2022,
ci-après désignée « *la commune* »,

d'une part,

ET

LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DES EAUX URBAINES ET RURALES DE PAÏTA

Société anonyme d'économie mixte locale au capital de 7 950 000 F CFP – immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa sous le n° 533 869, dont le siège social
est situé BP7 à Païta, représentée par son Président Directeur Général, Willy GATUHAU,
agissant ès qualité,
ci-après désignée « *la SEUR* »,

d'autre part,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIIT :

La commune de Païta a subi de plein fouet le passage de la dépression tropicale forte « Lucas » le 3 février 2021. Cette dépression a entraîné des précipitations diluviennes (près de 150 mm en 3 heures et 510 mm en 24 heures), qui ont elles-mêmes engendré des crues exceptionnelles. Ces crues ont eu des conséquences désastreuses en endommageant les installations d'adduction d'eau potable (AEP) notamment sur le secteur du Mont-Mou.

Le captage d'origine comprenait une retenue d'eau en béton qui a été détruite par un éboulement, privant d'eau environ 800 abonnés pendant 72h.

Une source à proximité a permis de rétablir la distribution dès le vendredi 05 février, malgré des baisses de pression pour les habitants situés en points hauts. Cette source de bonne qualité a permis de pallier partiellement à l'alimentation en eau du secteur. Cette source ne sera cependant pas suffisante en période d'étiage.

Il convient donc de rétablir la production d'eau potable en quantité et en qualité suffisante pour desservir l'ensemble des abonnés de la zone d'alimentation initiale, soit 1000 abonnés.

Une première étape a consisté à réaménager une prise d'eau captant à la fois les sources et la rivière. Cependant, à la suite des éboulements, la ressource surfacique se charge lors d'épisodes pluvieux et l'eau distribuée devient fortement turbide.

S'agissant de la seule ressource en eau potable du secteur, et compte tenu de l'instabilité du cours d'eau, la commune souhaite donc sécuriser la production AEP au Mont-Mou par une nouvelle ressource en cas de dégradation de la qualité de l'eau ou de perte de la prise d'eau actuelle.

L'option retenue consiste à desservir le Mont Mou par les ressources de Roche Blanche et Carignan et nécessite la mise en place des travaux suivants :

- la fourniture et pose d'une conduite d'adduction PVC160 PN16 sur un linéaire de 2,7 kilomètres.
- la fourniture et pose d'une conduite de distribution PVC160 PN16 en tranchée commune avec l'adduction et le report d'environ 50 branchements sur un linéaire de 1,6 kilomètre.

Or, la commune a concédé à la société des eaux urbaines et rurales (SEUR) l'exploitation du service de l'eau potable. A ce titre, elle est chargée de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages d'AEP. Elle prend ainsi à sa charge la réalisation de tous les travaux nécessaires aux principes de continuité et d'adaptation du service public et en particulier :

- les travaux d'entretien et de grosses réparations,
- les travaux de renouvellement,
- les travaux neufs de renforcement et d'extension,
- les travaux relatifs aux branchements.

Cependant, pour maîtriser et optimiser les coûts et les délais de réalisation des travaux, une conception et une réalisation globale des travaux est indispensable. La commune et la SEUR ont en conséquence choisi de réaliser les travaux sous maîtrise d'ouvrage unique.

Les travaux relevant de la compétence de la SEUR concernés par la présente convention sont :

1. Les terrassements des tranchées et fouilles du réseau à créer ;
2. La mise en place de la nouvelle canalisation ;
3. La mise en œuvre des matériaux de remblaiement de tranchée ;
4. La réalisation des nouveaux regards de ventouse et de vidange nécessaires ;
5. Les opérations déconnexion et reconnexion du réseau à l'existant ;
6. Les opérations de réception de désinfection et d'essai d'étanchéité.

Ceci a conduit les parties à conclure la présente convention de mandat de maîtrise d'ouvrage.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la commune de Païta, qui l'accepte, le soin de réaliser, au nom et pour le compte de la SEUR, la réalisation des travaux neufs de renforcement du réseau de distribution d'eau potable dans le cadre de la sécurisation de l'AEP au Mont-Mou sur la commune de Païta.

Elle définit les conditions techniques, administratives et financières du mandat de maîtrise d'ouvrage conclu entre la SEUR et la commune. Elle a également pour objet de régler les obligations réciproques des parties depuis la conception des travaux jusqu'à la remise des ouvrages.

Elle définit plus précisément :

- Les ouvrages effectivement concernés,
- Les missions déléguées,
- Les rôles et obligations respectifs de la SEUR et de la commune,
- La participation financière de la SEUR aux travaux précités.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée des travaux, jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment avec un préavis d'un mois et après notification à l'autre partie par courrier recommandé ou remise en main propre.

Elle prend fin par le quitus délivré par le mandant ou par sa résiliation.

ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par le maire ou son représentant.

Dans tous les actes et contrats conclus par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du mandant.

ARTICLE 4 - MISSIONS DU MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Les missions constitutives du mandat de maîtrise d'ouvrage confiée à la commune sont les suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- approbation des avant-projets et accord sur le projet ;
- préparation du choix de l'entrepreneur, signature du marché de travaux et gestion du contrat de travaux ;
- versement de la rémunération du maître d'œuvre et du marché relatif aux travaux objet de la présente convention ;
- réception desdits travaux ;
- préparation, signature avant l'ouverture du chantier et suivi de l'exécution du contrat d'assurance de dommages obligatoire (art. Lp.242-1 du codes assurances applicable en Nouvelle-Calédonie) ;
- gestion administrative, financière et comptable de l'opération ;
- représentation du maître de l'ouvrage en justice et à l'égard des tiers ;

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

La mission du mandataire est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique sur l'ouvrage considéré.

ARTICLE 5 – PROGRAMME ET DESCRIPTIF SOMMAIRE DES TRAVAUX

Le programme des travaux prévoit le renforcement des réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable.

Les travaux sur le réseau de distribution d'eau potable comprennent :

- la fourniture et pose en tranchée d'une conduite de distribution PVC160 PN16 en tranchée commune avec l'adduction : 1600 ml,
- la fourniture et pose au niveau de la passerelle, commune avec le réseau d'adduction, d'une conduite de distribution Fonte DN 150 : 48 ml,
- la fourniture et pose de poteau incendie : 3 unités,
- la réalisation d'un regard pour ventouse : 1 unité,
- la réalisation de regards de vidange : 2 unités,
- la réalisation des raccordements au réseau existant : 50 unités,
- les opérations de désinfection et d'essai d'étanchéité pour réception des réseaux.

Toute modification de la masse et/ou de la nature des travaux de compétence SEUR doit être soumise au mandant et recueillir son accord exprès.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à :

1. Proposer au mandant et recueillir son accord sur le mode de dévolution des contrats et marchés.
2. Communiquer au mandant un exemplaire des contrats et/ou marchés d'études, de travaux, de contrôle technique et de manière générale toutes les pièces administratives liées à la réalisation de la présente opération (ordres de service, procès-verbaux de chantier, bilan prévisionnels, avenant,...).
3. Inscrire en recettes et en dépenses à son budget les crédits correspondant aux études et travaux définis à l'article 1^{er} de la présente convention.
4. Communiquer au mandant un exemplaire des études diligentées dans le cadre desdits travaux.
5. Faire réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et conformément aux textes techniques correspondants et à la réglementation en vigueur.
6. Inviter le représentant de la SEUR aux réunions relatives à la mise au point du projet, aux réunions de chantier et à la visite de réception.
7. Informer le mandant de toutes difficultés, retards ou incidents quels qu'en soient la nature, dans les missions du présent mandat.
8. Communiquer au mandant un exemplaire de tous les documents des dossiers des ouvrages exécutés.
9. Assurer la responsabilité pleine et entière des ouvrages réalisés jusqu'à leur remise au mandant.
10. Prendre en charge les servitudes liées à la pérennité et au bon état permanent des ouvrages, y compris leur entretien régulier et réhabilitation éventuelle.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE LA SEUR

La SEUR s'engage à :

1. Financer les travaux de réseau d'eau potable mentionnés à l'article 5 suivant les dispositions des articles 9 et 10 ci-dessous ;
2. A transmettre les éléments techniques du projet d'eau potable pour inclure au dossier de consultation des entreprises de la Commune ;
3. Reprendre la maîtrise d'ouvrage et assurer l'entretien et la gestion du réseau de distribution d'eau potable ;
4. Participer aux opérations de réception des réseaux ;
5. Informer, pendant le délai de garantie d'un an, le mandataire des désordres sur l'ouvrage pour que celui-ci puisse éventuellement solliciter l'entreprise en garantie.

ARTICLE 8 - RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE

Les missions confiées à la commune, telles que définies à l'article 4 ci-dessus, ne font l'objet d'aucune rémunération par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 – MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA SEUR

Le coût des travaux décrits à l'article 5 est estimé à 27 592 613 francs CFP TTC.

En cas de dépassement du bilan prévisionnel de l'opération, ce coût sera ajusté :

1. Par procès-verbal contradictoire établi entre les deux parties au moment de la réception des travaux si la variation est inférieure à 10%, et sous réserve de justification de cette évolution par la commune ;
2. Par avenant à la présente convention, si la variation est supérieure à 10%.

ARTICLE 10 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA SEUR

Le versement de la participation de la SEUR sera effectué selon les modalités ci-après :

- 50%, soit 13 796 307 francs CFP dès notification du marché de travaux à l'entreprise et signature de la présente convention, sur présentation d'un appel de fonds ;
- Le solde, établi en fonction du PV contradictoire mentionné à l'article 9, à la réception des travaux sans réserve, sur présentation d'un appel de fonds accompagné d'un récapitulatif des mandatements afférents à l'opération, visé par le Trésorier de la province Sud et du décompte final des travaux pris en charge par la SEUR.

Les fonds seront versés par virement bancaire sur le compte de la commune ouvert à la Trésorerie de la province Sud sous le n° 45189-00002-5C030000000-81.

ARTICLE 11 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Pour la passation des marchés publics de maîtrise d'œuvre et de travaux nécessaires à la réalisation des travaux mentionnés à l'article 5 de la présente convention, la commission d'appel d'offres compétente, si sa consultation est nécessaire, est celle du mandataire.

Le cas échéant, un représentant de la SEUR sera convié à assister aux réunions de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 12 – CONTRÔLE TECHNIQUE, ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

La commune laisse libre accès au maître d'ouvrage à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Dans le cadre de ces contrôles, la commune est le seul interlocuteur auquel le maître d'ouvrage peut faire ses observations.

Le choix des titulaires des contrats et marchés à passer par le mandataire doit être approuvé par le mandant par décision écrite dans le délai de quinze (15) jours suivant la proposition motivée du mandataire.

Au début de chaque mois et pendant toute la durée de la convention jusqu'à la réception des travaux, le mandataire transmet au mandant un compte-rendu de l'avancement des travaux.

En fin de mission, le mandataire remet au mandant un bilan général de l'opération comportant le détail de toutes les dépenses et recettes, accompagné de l'attestation du comptable assignataire des paiements attestant de l'exactitude des paiements effectués au titre de la réalisation de l'opération.

Le bilan général devient définitif après accord du mandant signifié au mandataire dans le délai d'un (1) mois. Cette acceptation est réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

ARTICLE 13 – RECEPTION DES OUVRAGES

Le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du mandant avant de prendre la décision de réception des ouvrages.

Les réceptions d'ouvrages qu'elles soient partielles (en cas de tranches) ou totales sont organisées selon les modalités suivantes :

En amont des opérations préalables à la réception prévues par le CCAG applicables aux marchés de travaux, le mandataire organise une ou des visites des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le mandataire, le mandant et le maître d'œuvre. Cette visite ou ces visites donneront lieu à établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par le mandant.

Il sera ensuite procédé, à l'initiative du maître d'œuvre, en présence des représentants du mandant, ceux-ci dûment convoqués par le mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contrairement avec les entreprises.

Le mandataire s'assure de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception en tenant compte des observations recueillies auprès du mandant.

Le mandataire transmettra ses propositions au mandant en ce qui concerne la décision de réception. Le mandant fera connaître sa décision à la province Sud dans les vingt jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le silence gardé par le mandant vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au mandant.

En cas de réserves lors de la réception, le mandataire invite le mandant aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

Lors de la réception des travaux, le mandataire transmettra au mandant le rapport final de contrôle technique, établi par le Bureau de contrôle, levé de toutes les réserves.

Le mandataire sera libéré de la garde des ouvrages dans les conditions de l'article 15.

ARTICLE 14 – REMISE DES OUVRAGES

La remise des ouvrages par la commune à la SEUR sera effectuée après réception des ouvrages notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait rempli toutes les obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

La remise des ouvrages s'effectuera au plus tard à la remise des décomptes généraux définitifs.

Chaque remise d'ouvrage est précédée d'une réception de travaux approuvée par les deux parties. La réception est prononcée sur le terrain et fait suite à la fourniture des plans de récolement numérique au format NEIGe.

La notification à la SEUR des procès-verbaux suivant les modèles annexés à la présente convention vaut remise en l'état pour chacun des ouvrages. La date effective de remise d'ouvrage à la SEUR sera celle indiquée sur le procès-verbal de remise d'ouvrage.

La mission de la commune prend fin à l'expiration du délai de garantie et après reprise par l'entreprise des éventuels désordres couverts par cette garantie.

ARTICLE 15 – DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie d'un an de travaux commence à courir à compter de la date de réception des travaux.

La garantie couvre tout désordre survenu sur l'ouvrage et résultant d'un défaut du matériel installé ou d'une malfaçon.

Pendant ce délai, les recours en garantie contre l'entreprise seront assurés par le maître d'oeuvre.

ARTICLE 16 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

Sur le plan technique, le mandataire assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

Le mandataire est tenu de lever toutes les réserves même si celles-ci devaient se prolonger après l'année de garantie de parfait achèvement.

Au cas où des réserves auraient été émises lors de la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres. Il adressera au mandant une copie du procès-verbal de levée de réserves ou désordres.

Sur le plan financier, l'acceptation par le mandant de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du mandataire sur le plan financier.

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré. Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levées des réserves ;
- remise des ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation de celui-ci par le mandant ;
- remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques et administratifs relatifs aux ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement et reprise des désordres couverts par cette garanties ;
- établissement des servitudes liées à la pérennité et au bon état permanent des ouvrages.

Le mandant doit notifier sa décision au mandataire dans un délai de deux (2) mois suivant la réception de la demande de quitus.

ARTICLE 17 – CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

A l'exception des actions en matière de garantie de bon fonctionnement, la commune pourra, avec l'accord préalable du maître d'ouvrage, agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

ARTICLE 18 – REGLEMENT DES LITIGES – DROIT APPLICABLE

En cas de litige, les parties s'engagent par tous les moyens à le régler à l'amiable. A défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

La présente convention est régie par le droit applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 19 – ACCEPTATION DES PRESENTES

Toutes les clauses ci-dessus ont été stipulées comme devant recevoir entière acceptation et exécution par les parties sans modifications possibles, et sans lesquelles la présente convention n'aurait pas été conclue.

**APPROUVEE PAR
POUR LA SEUR**

Le président directeur général

Willy GATUHAU

Païta, le

**APPROUVEE PAR
POUR LA COMMUNE**

La 1^{ère} adjointe

Maryline D'ARCANGELO

Païta, le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
NOUVELLE-CALÉDONIE



PROCES-VERBAL DE REMISE D'OUVRAGES

Partiel n°

Final

Unique

OBJET : Sécurisation de la production AEP au Mont-Mou – Phase réseaux

REF. : CONVENTION N° 2022/...

Conformément à l'article 14 de la convention citée ci-dessus, la commune remet à la SEUR les ouvrages visés en objet, dont la réception approuvée par les deux parties est jointe au présent procès-verbal.

Le montant de l'ouvrage remis à la SEUR s'élève à :

**APPROUVE PAR
POUR LA COMMUNE**

La 1^{ère} adjointe

**Reçu notification le
LE REPRESENTANT DE LA SEUR**

Maryline D'ARCANGELO

Païta, le

ANNEXE AU PROCES-VERBAL DE REMISE D'OUVRAGE

Travaux de sécurisation de la production AEP au Mont-Mou – Phase réseaux

(Réf. : Convention n° 2022/...)

ETAT DES LIEUX

PRESENTE PAR
LE MAITRE D'ŒUVRE

APPROUVE PAR
LE REPRESENTANT DE LA SEUR

Païta, le